

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

**SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018
À 14H00**

Date de la convocation : Le 29 NOVEMBRE 2018

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 3
Nombre des voix du S.M.B.V.G (mécanisme de représentation substitution au 1^{er} janvier 2018): 26

MEMBRES	VOIX
Métropole Toulon Provence Méditerranée	13
Communauté de communes Vallée du Gapeau	5
Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures	3
Communauté de communes Cœur du var	3
Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume	1
Communauté d'agglomération Provence Verte	1
Total	26

L'an deux mille dix-huit le six décembre à 14 heures 00, les délégués désignés par les Communes membres, se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau fixé par les statuts de ce dernier, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par le Président du Syndicat Mixte.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29/11/18, le comité syndical a été reporté au 06/12/18

ÉTAIENT PRÉSENTS :

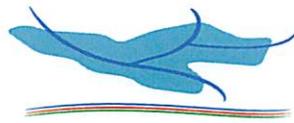
Messieurs Patrick MARTINELLI - CCMPM
Michel ARMANDI - CCMPM
Jacques TENAILLON – CCMPM
Roger ANOT – CCVG
Thierry DUPONT- CCVG
Alain BADOUR - CCVG
Claude ARIELLO – CCCV
Mesdames Violaine CHEVIOTTE – CASSB
Madame Isabelle MONFORT – MTPM
Madame Catherine DURAND- MTPM

Pouvoirs :

Gérard PUVEREL – CCVG à Patrick MARTINELLI
Paul PELLEGRINO – CCCV à Claude ARIELLO

Absents excusés :

Michel ROSTIN MAGNIN – CCVG
Robert MICHEL – CCCV
Joel PERENON - CCPV



SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Michel ARMANDI à l'unanimité : 12 voix POUR (10 + 2)

Monsieur le Président ouvre la séance à 14h00.

Monsieur Michel ARMANDI est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faire sur le dernier compte rendu du C.S, Monsieur le Président commence par énoncer le premier point à l'ordre du jour.

N°SMBVG 20-2018 : Création d'un poste permanent non titulaire

- *le Président informe l'assemblée délibérante :*

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

- *le Président propose à l'assemblée délibérante :*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2°

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

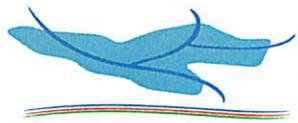
Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°.14-18 du 10 avril 2018,

Vu le budget primitif 2018 adopté par délibération n°.14-18 du 10 avril 2018.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement administratif du syndicat.

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent à temps non complet à raison de 17.5 /35^{ème} pour l'exercice des fonctions administratives

- Assurer le standard téléphonique et organiser et planifier les prises de rendez-vous et les réunions,
- Assurer le service administratif : gestion du courrier entrant et sortant, correspondances, convocations, classements, suivi,
- Assister la directrice du SMBVG à la préparation du comité syndical et des réunions organisées par le SMBVG (réunions de la CLE, comités de pilotages et comités techniques),



- Assurer la rédaction de documents administratifs et techniques (courriers, rapports, comptes rendus, arrêtés, décisions, délibérations, etc.),
- Assister la direction du SMBVG dans les procédures budgétaires et comptables,
- Veiller à l'application de la réglementation,
- Assister à la préparation des marchés publics, les subventions,
- Assurer le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau,
- Assurer la mise à jour du site internet du syndicat et apporter un appui en communication.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie (C) de la filière administrative cependant les entretiens n'ont pas permis de retenir un fonctionnaire en raison des compétences demandées.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie (C) dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Président

DE MODIFIER le tableau des emplois

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°SMBVG 21-2018 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs

Considérant que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat, un nouveau régime indemnitaire, applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, à compter du 1er janvier 2017.

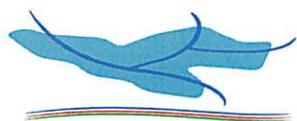
Considérant que ce nouveau régime est transposable à la Fonction Publique Territoriale à la même date.

Considérant que la transposition du régime actuel est préconisée par les textes nationaux.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit le RIFSEEP :

Monsieur le Président indique que ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

L'IFSE représente la part fixe et le CIA la part variable.



Les bénéficiaires sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1 Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. La référence est la fiche de poste.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle, au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ou, en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

L'IFSE est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

Le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, après un délai de carence fixé à 10 jours ouvrables annuels (année civile).

2 Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. La référence est le support de l'entretien professionnel.

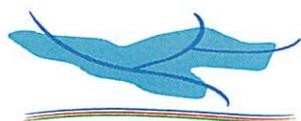
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères précisés sur le support de l'entretien d'évaluation annuel voté lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2015.

Le CIA est versé mensuellement et est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement du CIA sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, après un délai de carence fixé à 60 jours annuels (année civile).

L'annexe à la délibération fixe les modalités d'attribution et de calcul du CIA au regard de l'évaluation des agents.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR



DECIDE

D'INSTAURER à compter du 1er janvier 2019, pour les agents du SMBVG, dont le cadre d'emploi est concerné, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

D'APPROUVER les montants maximum précisés dans le corps de la présente délibération.

D'APPROUVER la répartition de la RIFSEEP afin de traduire le niveau du régime indemnitaire actuel de la façon suivante : 70 % pour l'IFSE, 30 % pour le CIA du plafond global.

D'AUTORISER le Président à mettre en place le mécanisme du RIFSEEP

D'AUTORISER le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et concernant la procédure susvisée.

DIT que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi du RIFSEEP :

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel du
Groupe 1	Responsable de service, d'équipe, expertise, agent ayant des astreintes	12 600 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, tous services	12 000 €

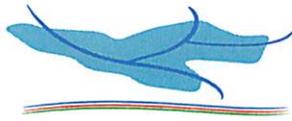
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),



- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- le 13ème mois

Limite imposée :

Le montant de l'IFSE est supérieur au montant du CIA.

La répartition de la RIFSEEP afin de traduire le niveau du régime indemnitaire actuel dans le cadre du nouveau dispositif est la suivante : 70 % pour l'IFSE, 30 % pour le CIA du plafond global.

N° SMBVG 22-18 : Frais de déplacement - remboursement

Monsieur le Président informe :

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

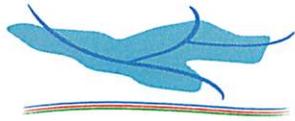
Désormais, le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat soit actuellement :

- 15,25€ pour les frais de repas ;
- 60 € pour les frais d'hébergement
- Et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Il est également possible au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Il s'agit alors d'un plafond ne pouvant être dépassé. Le remboursement sera effectué sur la dépense réellement engagée.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi et 18h00 et 21h00 pour le



repas du soir, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 € ;

DE FIXER l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 60€ pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 et 5h00 (pour la chambre et le petit-déjeuner), à l'exception de Paris ou des ville de plus de 200.000 habitants où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 100€, cette dernière disposition s'appliquant sur la durée du mandat municipal,

D'AUTORISER le remboursement des frais de transport :

- liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2^{ème} classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1^{ère} classe de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale ;
- liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;

D'AUTORISER le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel, lourd, encombrant ;

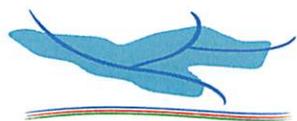
D'AUTORISER le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;

Dans tous les cas le remboursement sera effectué sur la dépense réellement engagée.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR

AUTORISE l'application du dispositif de remboursement tel que visé plus haut

DIT que le dispositif dérogatoire s'appliquera sur la durée du mandat du Comité Syndical.



N°SMBVG 23-2018 : Décision modificative N°2 sur le budget Du Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau

Afin d'ajuster les crédits nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts sur le mois de décembre, il convient d'effectuer le virement de crédits suivant sur la section d'investissement :

- Du compte dépenses Cpte 2128 (chap 21) :
Aménagement de terrain - 507.00€
- Au compte Dépenses Cpte 1641 (chap 16) :
Emprunts + 507.00€

Afin de prévoir le paiement des frais sur l'emprunt qui doit être mobilisé, il convient d'effectuer le virement de crédits suivant sur la section de fonctionnement :

- Du compte dépenses Cpte 6064 (chap 011) :
Fournitures administratives - 100.00€
- Au compte dépenses cpte 6688 (chap 66) :
Frais financiers autres + 100.00€

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR

DECIDE

D'EFFECTUER le virement de crédits suivant sur la section d'investissement :

- Du compte dépenses Cpte 2128 (chap 21) :
Aménagement de terrain - 507.00€
- Au compte Dépenses Cpte 1641 (chap 16) :
Emprunts - + 507.00€

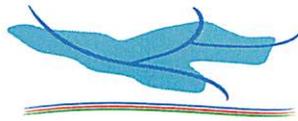
D'EFFECTUER le virement de crédits suivant sur la section de fonctionnement :

- Du compte dépenses Cpte 6064 (chap 011) :
Fournitures administratives - 100.00€
- Au compte dépenses cpte 6688 (chap 66) :
Frais financiers autres + 100.00€

N°SMBVG 24-2018 : Attribution d'indemnités au trésorier du syndicat

Monsieur le Président expose :

Le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'un arrêté du 16 décembre 1983, fixent les



conditions d'attribution d'indemnités par les Collectivités, au bénéfice des comptables du Trésor.

Sur la base de ces documents, et au regard des prestations réellement effectuées par le trésorier du Syndicat Mixte, il est ainsi possible d'octroyer à Madame BAGGIO Régine, receveur municipal depuis le 1^{er} septembre 2018 :

- une indemnité pour la confection des documents budgétaires
- une indemnité de conseil, au titre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable apportées par le comptable de la Ville ; cette indemnité est calculée par application d'une grille tarifaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires (hors opérations d'ordre) des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, tous budgets confondus.

Il est par ailleurs précisé que la décision de verser ces indemnités est prise en début de mandat de l'assemblée nouvellement élue et en cas de changement du trésorier.

LE COMITE SYNDICAL
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE : 23 voix POUR

DECIDE du principe de l'attribution, au bénéfice de Madame BAGGIO Régine, Trésorière du Syndicat Mixte, de l'indemnité de confection des documents budgétaires et de l'indemnité de conseil, conformément aux tarifs en vigueur et ce, jusqu'au terme du présent mandat.

PRECISE que les montants correspondant à ce dispositif seront réglés chaque année à l'intéressée, sur présentation d'un état détaillé faisant apparaître les modalités de calcul desdites indemnités.

PREND l'engagement d'inscrire cette dépense lors du vote de chaque budget du syndicat, à l'article D.6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs »

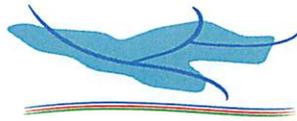
N° SMBVG 25-2018 : Rapport annuel d'activités du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L 5211-39.

Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau expose que les membres du comité syndical ont été destinataires du rapport d'activités 2018 le 22 novembre 2018.

Le rapport d'activité est accessible librement sur le site internet du syndicat (www.smbvg.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture de la mairie de Pierrefeu-du-var.

Il est demandé au conseil syndical de prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau.



LE COMITE SYNDICAL

PREND ACTE de la transmission du rapport annuel d'activités du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau.

N°SMBVG 26-2018 : Information sur les décisions du SMBVG

Vu la délibération n°09-2014 en date du 19 juin 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Bassin versant du Gapeau a délégué à son Président une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans le Code Général des Collectivités Territoriales

LE COMITE SYNDICAL

PREND ACTE de la décision suivante :

N°01-2018	Souscription d'un emprunt pour le financement des besoins d'investissement 2018
N°02-2018	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès du crédit agricole

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président rappelle aux communes qui n'ont pas encore payer leur cotisation annuelle de bien vouloir régulariser la situation.

Aucune question n'étant posée, la séance est levée à 16h00.

**Le Président,
Patrick MARTINELLI**

